

N.W.T. LEGISLATIVE LIBRARY



3 1936 00073 1479

**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Yellowknife, TNO**

ÉTATS FINANCIERS
pour l'exercice terminé le 31 mars 2005

N.W.T.
LEGISLATIVE LIBRARY
JUN 0 3 2005
Yellowknife, N.W.T.

TABLE DES MATIÈRES

Responsabilité de la direction concernant l'information financière

Rapport du vérificateur

Actif net pour le versement des prestations 1

État de l'évolution de l'actif net pour le versement des prestations 2

États des obligations pour le versement des prestations 3

Notes aux états financiers 4 - 10



RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION CONCERNANT L'INFORMATION FINANCIÈRE

Fonds d'allocation de retraite de l'Assemblée législative

La direction a préparé les présents états financiers; elle est responsable de la fiabilité, de l'intégrité et de l'objectivité de l'information fournie. Les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Quand c'est nécessaire, les états financiers comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations de la direction, en tenant compte des limites raisonnables à caractère significatif.

En assumant sa responsabilité concernant l'intégrité et la justesse des états financiers et des systèmes comptables dont ils sont dérivés, la direction maintient le système de contrôle interne nécessaire conçu pour assurer que les transactions sont autorisées, que les biens sont protégés comme il se doit et que les registres sont bien tenus. Ces contrôles comprennent des normes de qualité dans l'embauche et la formation des employés, des politiques écrites et des manuels de procédure et la responsabilisation en matière d'accomplissement du travail dans le cadre de domaines de responsabilité pertinents et bien définis. La direction du Bureau de la régie et des services reconnaît sa responsabilité face à la tenue des affaires du Fonds, conformément aux exigences des lois qui s'appliquent, aux principes d'affaires valables et au maintien de normes de conduite appropriées.

Chaque année, les vérificateurs effectuent une vérification indépendante et objective dans le but d'exprimer une opinion sur les états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le vérificateur confirme également que les opérations dont il prend connaissance au cours de sa vérification sont effectuées, à tous les égards importants, conformément aux lois qui s'appliquent et aux directives de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

Le cabinet indépendant d'actuaire conseil, Hewitt Associates, a été engagé pour exprimer une opinion sur la justesse et la pertinence des évaluations actuarielles des prestations de retraite accumulées du Fonds.

Pour le Bureau de la régie et des services

Le président,

Le secrétaire,

le 18 avril 2005



AVERY, COOPER & CO.

Certified General Accountants

Gerald F. Avery, FCGA

Douglas E. Cooper, FCGA

W. Brent Hinchey, B. Comm., C.G.A.

Kent D. Ferguson, B. Comm., R.P.A., C.F.E., C.A.F.M., F.C.G.A.

Cathy A. Cudmore, B.Rec, C.G.A.

Toll-Free: 1-800-661-0787

Website: www.averyco.nt.ca

4918 - 50th Street, P.O. Box 1620

Yellowknife, NT X1A 2P2

Telephone: (867) 873-3441

Facsimile: (867) 873-2353

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À la direction et au Bureau de la régie et des services
Fonds d'allocation de retraite de l'Assemblée législative

Nous avons vérifié le bilan du Fonds d'allocation de retraite de l'Assemblée législative au 31 mars 2005, de même que l'état de l'évolution de l'actif disponible pour le versement de la prestations à la fin du présent exercice et l'état des obligations des pensions de retraite au 31 mars 2005. La responsabilité des présents états financiers incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification canadiennes généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quand à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Fonds au 31 mars 2005, de même que les résultats de ses opérations et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus.

AVERY, COOPER & CO.
Comptables généraux agréés
Yellowknife, TNO

le 18 avril 2005

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

ACTIF NET POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

le 31 mars 2005

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
ACTIF		
À COURT TERME		
Débiteurs	\$ 14,558	\$ 14,200
Revenus de placement accumulé	34,736	31,460
Charge payée d'avance (note 5)	<u>22,500</u>	<u>-</u>
	71,794	45,660
PLACEMENTS		
Fonds d'allocation de retraite (notes 2 et 3)	<u>17,917,245</u>	<u>17,181,028</u>
	<u>\$ 17,989,039</u>	<u>\$ 17,226,688</u>
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs	\$ 31,589	\$ 24,196
SOLDE DU FONDS		
SOLDE DU FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE		
Actif net pour le versement des prestations selon la page 2	<u>17,957,450</u>	<u>17,202,492</u>
	<u>\$ 17,989,039</u>	<u>\$ 17,226,688</u>

APPROUVÉ :

_____, président de l'Assemblée

_____, greffier de l'Assemblée

Voir les notes complémentaires.

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

pour l'exercice terminé le 31 mars 2005

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF		
Contributions	\$ 144,922	\$ 172,483
Intérêts et dividendes	<u>931,346</u>	<u>588,464</u>
	1,076,268	760,947
Variation dans la valeur marchande des placements pour l'exercice en cours	<u>477,303</u>	<u>2,689,165</u>
Augmentation (diminution) totale de l'actif	<u>1,553,571</u>	<u>3,450,112</u>
DIMINUTION DE L'ACTIF		
Prestations		
Paiements de retraite	527,430	464,474
Paiements de cessation d'emploi	160,994	394,168
Administration		
Honoraires de l'actuaire	<u>110,189</u>	<u>98,497</u>
Diminution totale de l'actif	<u>798,613</u>	<u>957,139</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET	754,958	2,492,973
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE LE VERSEMENT DES PRESTATIONS		
- AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>17,202,492</u>	<u>14,709,519</u>
- À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>\$ 17,957,450</u>	<u>\$ 17,202,492</u>

Voir les notes complémentaires.

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

ÉTAT DES OBLIGATIONS POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

le 31 mars 2005

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DÉTERMINÉES		
Membres actifs	\$ 2,132,000	\$ 3,299,000
Retraités	<u>9,671,000</u>	<u>8,425,000</u>
Total des obligations continues du régime (note 4)	<u>11,803,000</u>	<u>11,724,000</u>
VALEUR ACTUARIELLE DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS DE RETRAITE		
Actif net pour les prestations	17,547,000	17,563,000
Changements non reflétés dans la valeur actuarielle de l'actif net	410,450	(360,508)
Valeur actuarielle rajustée de l'actif disponible pour le versement des prestations (page 2)	<u>17,957,450</u>	<u>17,202,492</u>
EXCÉDENT DE LA VALEUR ACTUARIELLE DE L'ACTIF NET SUR LA VALEUR ACTUARIELLE ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DÉTERMINÉES		
	<u>\$ 6,154,450</u>	<u>\$ 5,478,492</u>

Voir les notes complémentaires.

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

le 31 mars 2004

NOTE 1 DESCRIPTION DU RÉGIME

a) Général

Le fonds a été établi en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative* et est administré par le Bureau de la régie et des services. La Loi prévoit le versement de prestations de retraite, en vertu d'un régime de retraite contributif à prestations déterminées, aux députés de l'Assemblée qui ont été députés pour une période d'au moins quatre ans après le 16 octobre 1995, ou d'une période d'au moins six ans avant le 16 octobre 1995, depuis le 10 mars 1975, date de la Première Assemblée législative élue au suffrage universel.

b) La description du régime d'allocation du régime d'allocation de retraite de l'Assemblée législative qui suit n'est qu'un résumé. Pour plus d'information, il faut se référer à l'entente du régime.

1) Politique en matière de capitalisation

La Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative prévoit que le répondant du régime de retraite, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, finance les prestations déterminées en vertu du régime. Le calcul de la valeur des prestations se fait en se fondant sur une estimation actuarielle du Fonds qui doit avoir été complétée au moins une fois pour le jour des élections générales. La prochaine évaluation actuarielle aura lieu en mai 2004, pour les élections générales qui ont eu lieu en novembre 2003.

En vertu d'un contrat de fiducie, les membres du régime doivent verser au régime une contribution correspondant à 6,5 % de leur salaire et de leurs indemnités quotidiennes. Les contributions de l'employeur doivent être équivalentes au montant certifié par l'actuaire comme étant nécessaire pour pleinement financer les prestations accumulées en vertu du régime, moins le montant des contributions devant être versé par l'employé. Tout excédent est utilisé pour réduire les contributions devant être versées par l'employé. Tout déficit doit être financé de façon spécifique, conformément aux exigences de la *Loi sur les normes de prestations de pension* (Canada).

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

le 31 mars 2004

NOTE 1 DESCRIPTION DU RÉGIME – (suite)

2) Âge normal de la retraite

a. Service avant 1992

55 ans

b. Service après 1991

Le premier à se produire :

60 ans

30 ans de service

âge plus service égalent 80

3) Pension de retraite

Une pension de retraite est payable à un député, en calculant 2 % du revenu admissible moyen, quand il a été député pendant quatre ans consécutifs, multiplié par les années de service reconnues en tant que député.

PLUS

Deux pour cent de la moyenne des meilleurs gains sur quatre ans consécutifs pour un poste de ministre, de président de l'Assemblée ou de comité, multipliés par les années de service reconnues pour chaque poste. Un poste doit avoir été occupé pendant au moins un an pour être admissible, et la pension pour chaque poste est calculée séparément.

4) Retraite anticipée

Un député peut prendre sa retraite n'importe quand, à partir du moment où il cesse d'être député. Un député qui prend sa retraite avant l'âge normal de la retraite reçoit :

a. Service avant 1992 :

Une pension de retraite qui équivaut à une pension actuarielle calculée comme si le député avait 55 ans.

b. Service après 1991 :

Une pension de retraite qui est diminuée de 0.25 % pour chaque mois où un député prend sa retraite avant l'âge normal de la retraite.

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

le 31 mars 2004

NOTE 1 DESCRIPTION DU RÉGIME – (suite)

5) Retraite différée

Jusqu'à l'âge de 69 ans

6) Prestations maximales

Pour les avantages gagnés après 1991, la pension de retraite annuelle payable n'excède pas le moindre des deux :

- a. la limite définie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, pour l'exercice au cours duquel la retraite commence, multipliée par les années de services reconnues après 1991;
- b. deux pour cent de la moyenne annuelle de la rémunération ouvrant droit à une pension indexée multipliés par les années de services reconnues après 1991.

7) Formes de pension

a. Service avant 1992

La forme normale de pension de retraite est un paiement conjoint et une prestation pour le survivant réduite à 75 % au décès du député.

Chaque dépendant reçoit une pension correspondant à 10 % de la pension de retraite (jusqu'à un maximum de 25 %) si le conjoint est vivant. Si les deux conjoints décèdent, une prestation correspondant à 25 % de la pension de retraite (pour un montant total maximum de 100 %) sera versée à chaque dépendant.

b. Service après 1991

La forme normale de pension pour le service après 1991 est un paiement conjoint et une pension pour le survivant réduite à 66 2/3 % au décès du député, et une garantie d'un paiement à 100 % pendant les 60 premiers mois, dans tous les cas.

Chaque dépendant reçoit une pension correspondant à 10 % de la pension de retraite (jusqu'à un maximum de 25 %) si le conjoint est vivant. Si les deux conjoints décèdent, une prestation correspondant à 100 % sera divisée entre le nombre d'enfants pendant les soixante premiers mois suivant le début du versement de la retraite au député, puis 25 % de la prestation par la suite.

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

le 31 mars 2004

NOTE 1 DESCRIPTION DU RÉGIME – (suite)

8) Augmentation de la pension de retraite

La rente en cours de versement et les pensions reportées sont augmentées chaque année, le 1^{er} janvier, en se fondant sur les augmentations de l'index des prix à la consommation le 30 septembre qui précède.

9) Prestations de décès antérieures à la retraite

Si un député ou un ancien député décède avant la retraite et n'est pas admissible à recevoir sa pension de retraite, les contributions accumulées et l'intérêt sont remboursés au bénéficiaire. S'il était admissible à recevoir sa pension de retraite, on présume que le député a pris sa retraite le jour avant son décès et a choisi la forme normale de pension.

10) Prestations de résiliation

Un député qui termine avec quatre années de service ou plus ou qui remplit au moins un mandat complet comme député à l'Assemblée a droit à une pension de retraite. Tous les député qui terminent avant la fin de leur mandat reçoivent un montant forfaitaire correspondant à leurs contributions accumulées plus l'intérêt.

NOTE 2 PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

a) Méthode de présentation

Les présents états financiers sont préparés selon la méthode d'une entreprise en exploitation et présentent le cumul de la situation financière du régime comme une entité financière séparée du répondant et des membres du régime. Les états financiers sont préparés pour aider les membres du régime et autres à examiner les activités du régime pour l'exercice financier, mais ne démontrent pas les exigences de financement du régime, non plus que la garantie des prestations des membres individuels du régime.

b) Les contributions sont comptabilisées dans les comptes selon la méthode de comptabilité d'exercice, en se fondant sur les gains déclarés par les employeurs des députés.

c) Les prestations de retraite et de cessation d'emploi sont enregistrées comme des dépenses au cours de l'exercice où elles sont payées.

d) Les placements pour le Fonds d'allocation de retraite de l'Assemblée législative sont exprimés à leur juste valeur marchande.

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

le 31 mars 2004

NOTE 2 PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES – (suite)

- e) La préparation des états financiers conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus demande que la direction fasse des estimations et des hypothèses qui affectent les montants rapportés pour l'actif et le passif et les divulgations de passif éventuel à la date des états financiers de même que les montants rapportés des revenus et dépenses durant la période rapportée. Les résultats actuels peuvent différer de ces estimations.

NOTE 3 PLACEMENTS- FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE

	<u>2005</u>	%	<u>2004</u>	%
<u>Fonds gérés par des conseillers en investissement</u>				
Espèces et quasi-espèces	\$ 1,286	0.01	\$ 1,381	-
Fonds de solde de capitaux UBS, Séries A (Coût : 1 617 246 \$; 2004 : 1 817 726 \$)	2,247,556	12.54	2,282,392	13.3
Fonds d'action de McLean Budden (Coût : 3 325 569 \$; 2004 : 3 180 198\$)	3,768,620	21.03	3,703,560	21.6
Fonds d'action UBS, Séries A (Coût : 1 237 150 \$; 2004 : 1 126 268 \$)	1,121,849	6.26	1,008,216	5.9
Placements temporaires (Coût : 562 971 \$; 2004 : 402 951 \$)	562,972	3.14	402,951	2.4
Séries de bons de type A de la Société pour l'édifice de l'Assemblée législative (Coût : 304 032 \$; 2004 : 323 205 \$)	318,602	1.78	338,694	2.0
Fonds mutuel du Canada à revenus fixes (Coût : 3 957 342; 2004 : 3 859 214)	3,973,002	22.17	3,838,761	22
Obligations d'épargne du gouvernement du Canada (Coût : 2 659 010; 2004 : 2 841 419)	3,152,879	17.60	3,142,167	18
Fonds d'action canadiennes de McLean Budden (Coût : 2 362 745 \$; 2004 : 2 078 068 \$)	<u>2,770,479</u>	<u>15.46</u>	<u>2,462,906</u>	<u>14</u>
Total à la juste valeur du marché	<u>\$ 17,917,245</u>	<u>100</u>	<u>\$ 17,181,028</u>	<u>100</u>

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

le 31 mars 2004

NOTE 4 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE RETRAITE

La valeur des prestations de retraite accumulée a été déterminée en utilisant la méthode de projection des prestations de retraite accumulées, au prorata du service et selon les meilleures estimations de l'administrateur du régime. L'évaluation actuarielle la plus récente a été effectuée le 1^{er} avril 2002 par le groupe Hewitt Associates, une firme d'actuaire consultants. Le rapport d'évaluation actuarielle a été préparé jusqu'au 31 mars 2003, en utilisant la méthode de projection du coût actuariel des prestations accumulées, au prorata du service. Le rapport a été préparé conformément aux pratiques actuarielles et à la section PS3250 du manuel de l'ICCA concernant la comptabilité et la vérification dans le secteur public.

Les principales composantes dans les valeurs actuarielles actualisées sont les suivantes :

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Valeur actuarielle actualisée des prestations de retraite accumulées		
- au début de l'exercice	\$ 11,724,000	\$ 11,038,000
Coût des prestations accumulées	458,000	437,000
Intérêts courus sur les prestations	818,000	784,000
Gains et pertes actuarielles	(201,000)	-
Prestations versées	<u>(996,000)</u>	<u>(535,000)</u>
Valeur actuarielle actualisée des prestations de retraite accumulées		
- à la fin de l'exercice	<u>\$ 11,803,000</u>	<u>\$ 11,724,000</u>

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actualisée des prestations de retraite accumulées ont été élaborées par rapport aux conditions à long terme prévues pour le marché. Les hypothèses actuarielles à long terme importantes utilisées pour évaluer le marché étaient les suivantes :

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Taux d'intérêt (net des dépenses)	7 %	7 %
Taux de projections salariales	5 %	5 %
Intérêt crédité sur les contributions	7 %	7 %
Taux d'inflation	4 %	4 %

FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

le 31 mars 2004

NOTE 4 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE RETRAITE – (suite)

La valeur actuarielle de l'actif net disponible pour les prestations a été déterminée en se basant sur la valeur du marché au 31 janvier 2003. La valeur actuarielle de l'actif équivaut à la valeur marchande ajustée laquelle répartit la différence entre les revenus de placement réels et ceux auxquels on s'attend, sur une période de quatre ans, et est alors ajustée en fonction des paiements dus au fonds de retraite ou des versements payables à partir de ce fonds.

NOTE 5 CHARGE PAYÉE D'AVANCE

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Charge payée d'avance	\$ 30,000	\$ -
Tranche de la charges payée d'avance échéant à moins d'un an	<u>(7,500)</u>	<u>-</u>
	<u>\$ 22,500</u>	<u>\$ -</u>

La charge payée d'avance est constituée de frais actuariels pour effectuer l'évaluation du fonds de retraite requise tous les quatre ans, suite aux élections territoriales. La charge est amortie selon la méthode d'allocation décroissante, sur une période de quatre ans, débutant avec le présent exercice.

NOTE 6 INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers de l'organisme sont composés d'espèces, de titres négociables, d'investissements à long terme, de créditeurs et de débiteurs. La direction est d'avis que l'organisme n'est pas exposé à des risques importants pour ce qui est des intérêts, de la devise ou du crédit découlant de ces instruments financiers et que la juste valeur de ces derniers équivaut approximativement à la valeur comptable.